



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du : 06 Avril 2023  
à : 10h30

---

Présidence : MME. BALSA Fatima

---

Présents : MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique

---

Excusés : MME. SIMON Béatrice  
M. MARCHAL Jean-Paul

---

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAITS

**Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U  
25113280 – Ent. Val Sologne / AS Chailles Candé du 01.04.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **AS Chailles Candé** adressée à la Ligue le jeudi 30.03.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AS Chailles Candé** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Val Sologne** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **AS Chailles Candé**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U**  
**25113283 – ES Villebarou / USM Saran du 01.04.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **ES Villebarou** adressée à la Ligue le jeudi 30.03.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ES Villebarou** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **USM Saran** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **ES Villebarou**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Régional 1 Féminin – Poule U**  
**24631406 – Bourges Foot 18 / FC St Denis en Val du 02.04.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC St Denis en Val** adressée à la Ligue le vendredi 31.03.23 à 12h35 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Denis en Val** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Foot 18** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC St Denis en Val**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE NON JOUÉE**

### **Match Championnat Régional 3 – Poule A** **24630222 – US Monnaie / USBVL Beaugency du 02.04.23**

Match non joué en raison de circonstances exceptionnelles (décès accidentel d'un licencié de l'équipe visiteuse).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 25 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *les cas non prévus dans le présent Règlement sont solutionnés souverainement par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.* »,

Considérant la correspondance du club **USBVL Beaugency** adressée à la Ligue en date du samedi 01.04.23 à 17h33 sollicitant le report de la rencontre citée en rubrique en raison du décès accidentel d'un joueur « Senior » du club survenu ce jour,

Considérant les circonstances exceptionnelles ne permettant pas le déroulement de cette rencontre à la date fixée comme indiqué par le Secrétaire Général de la Ligue dans une correspondance adressée aux clubs et officiels le 01.04.23 à 21h25,

Considérant que le report de cette rencontre était justifié et qu'il convient de fixer celle-ci à une date ultérieure,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **30.04.23 à 15h.**

## **C – RÉSERVES**

### **Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U** **24600827 – FC Chambray / USM Montargis du 02.04.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **FC Chambray**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur plusieurs joueurs du club **USM Montargis** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur(s) muté(s) hors période* »,

Considérant que le club **FC Chambray** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **USM Montargis** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 4 mutations dont 1 hors période* »,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « U16 » du club **USM Montargis**, est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U16 Régional 2 – Poule U – 24600827 – FC Chambray / USM Montargis du 02.04.23**, il s'avère que 5 joueurs du club **USM Montargis** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. BALADI Omar, FONTAINE Timeo, JLEDI Beligacen, HASSAN AHMED Bilal, BIRINDWA MUGISHO Winner,

Considérant que le club **USM Montargis** était donc en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **USM Montargis** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC Chambray** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **USM Montargis** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

## D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D’UN JOUEUR SUSPENDU

### Match Championnat National 3 – Poule C

24591520 – FC Drouais / Bourges Foot 18 (2) du 02.04.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l’article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l’aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas : [...] - d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l’article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d’effet de sa sanction et ce, même s’il n’était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l’article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d’une rencontre disputée par l’équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d’un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l’article 4.5 de l’Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l’organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant les observations transmises par le club **FC Drouais** en date du 03.04.23, confirmant qu’il s’agissait d’une erreur d’avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Drouais** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22.03.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 27.03.23,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **FC Drouais** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat National 3 – Poule C 24591520 – FC Drouais / Bourges Foot 18 (2) du 02.04.23**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Drouais** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Bourges Foot 18 (2)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **FC Drouais**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 03.04.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 06.04.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Drouais** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Drouais** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## **II – DIVERS**

### **A – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres*

*se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »*

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **FC Drouais** pour le match N3 du 02.04.23 (Négligence au sujet de la récupération de la FMI)
- **FCO St Jean de la Ruelle** pour le match U15 R1F du 05.04.23 (**FDM ou FMI non envoyée**)

**Rappelle au club du FCO St Jean de la Ruelle l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :** « *En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

---

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

## **B – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **USM Montargis** pour le match U16 R2 du 15.04.23

## **III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### **NATIONAL 3**

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 01 et 02 avril 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
  - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
  - **FC Drouais : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation :
  - **FC Drouais : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) :
  - **FC Drouais : 20 €**

#### **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 06.04.23.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 07/04/2023**